



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/53
15 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Exemptions pour certains objets contenant des gaz de la division 2.2

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique*

1. À sa réunion de mai 2007, le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a examiné un document présenté par le membre désigné par le Japon concernant les ampoules électriques contenant des gaz comprimés de la division 2.2. Ce document avait été soumis en réponse à la question – posée par le secteur concerné – de savoir si certains types d'ampoules contenant des gaz comprimés devraient être soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses, étant donné que la pression des gaz à l'intérieur de plusieurs de ces types d'ampoules était supérieure à 280 kPa à 20 °C. Actuellement, un certain nombre de fabricants et de distributeurs se demandent si la réglementation sur les marchandises dangereuses s'applique à ces ampoules. Le Groupe d'experts de l'OACI a estimé que ces ampoules devraient être exemptées des prescriptions concernant les marchandises dangereuses car elles présentent un risque minime lorsqu'elles sont transportées. Toutefois, le Groupe d'experts a conclu que le Sous-Comité de l'ONU devrait examiner cette question de sorte que cette exception, si elle était adoptée, s'applique à tous les modes de transport.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

2. En réponse aux recommandations du Groupe d'experts, le Sous-Comité a examiné, à sa session précédente, une proposition des États-Unis d'Amérique figurant dans le document informel UN/SCETDG/32/INF.8, «Exemptions pour certains objets contenant des gaz de la division 2.2». Ce document propose de faire figurer dans le Règlement type des exemptions précises pour les ampoules électriques et certains autres objets. Les membres du Sous-Comité ont, dans leur ensemble, estimé que les objets énumérés dans le document INF.8, y compris les ampoules électriques, ne devraient pas être soumis au Règlement type de l'ONU. Plusieurs délégations ont cependant déclaré souhaiter aborder cette question sous un angle plus large afin d'aider à éviter d'énumérer des objets précis qui devront peut-être faire l'objet d'une mise à jour ultérieurement. L'expert des États-Unis a donc accepté de s'entretenir avec les experts intéressés en vue de présenter une proposition révisée à la session suivante.

3. À l'issue de ces entretiens avec les représentants intéressés, il s'est avéré qu'aborder la question sous un angle plus large était plus difficile que prévu. La définition de critères précis en vertu desquels des objets contenant des gaz pourraient bénéficier d'une exemption a entraîné les participants dans des discussions compliquées concernant les prescriptions d'essai appropriées, les emballages et les valeurs limites de la pression. De même, les tentatives faites pour élaborer des critères généraux et non spécifiques ont également entraîné des complications dans la mesure où un texte général influe inévitablement sur l'applicabilité des dispositions actuellement en vigueur pour les gaz réglementés. De par leur nature, les exceptions générales ne peuvent que doubler partiellement les dispositions applicables aux objets actuellement réglementés et poser des problèmes d'applicabilité, d'où des difficultés d'interprétation inopinées pour les autorités compétentes.

4. C'est pourquoi la présente proposition ne porte que sur des articles bien précis dont on estime qu'ils présentent un risque négligeable lors d'un transport.

Proposition

5. Ajouter un nouveau 2.2.2.4 ainsi conçu:

«2.2.2.4 Les gaz de la division 2.2 ne sont pas soumis aux prescriptions du présent Règlement lorsqu'ils sont contenus dans les objets suivants:

- Boissons gazéifiées;*
- Ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif;*
- Pneumatiques;*
- Ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets d'une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur de l'emballage.».*

Note: en conséquence, l'actuelle note se rapportant au 2.2.1.1 concernant les boissons gazéifiées pourrait être supprimée.
